Dossier d’enquête publique du projet photovoltaïque de Taponas

4 - Dossier défrichement

Maitre d’ouvrage :
Corfu Solaire

Adresse du demandeur :
10 cours de Verdun Rambaud
69002 Lyon

Région Auvergne Rhône-Alpes,
Département du Rhône (69),
Commune : Taponas (69220)

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n°DDT-2025-A165 du 12 DEC. 2025
relatif à l'autorisation de défrichement
de 0,770 hectare de terrain sur la commune de TAPONAS par CORFU SOLAIRE

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment les articles L. 341-1 à L. 342-1 et R. 341-1 à 9,

VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n° 07-322 du 13 juillet 2007 fixant le barème des aides à la reconstitution des boisements sinistrés après tempête,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2025-09-08-00008 du 8 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2025-09-11-00001 du 11 septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU la décision du 26 août 2025 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2024,

VU le dossier reconnu complet le 15 octobre 2025 de demande d'autorisation de défrichement présenté par CORFU SOLAIRE, portant sur 5,8391 hectares de bois sur la commune de TAPONAS, dans le département du Rhône,

VU le plan local d'urbanisme intercommunal SAONE-BEAUJOLAIS approuvé par le 21 juillet 2022,

VU la consultation publique réalisée du 14 au 28 novembre 2025,

CONSIDÉRANT que ce peuplement justifie l'application d'un coefficient de type 1, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objet du défrichement,

CONSIDÉRANT que la surface réelle relevant du défrichement est de 0,770 ha suite à instruction du dossier,

ARRÊTE

Article 1 : surfaces autorisées

CORFU SOLAIRE est autorisé à défricher une superficie totale de 0,770 ha sur les parcelles suivantes de la commune de TAPONAS, localisées dans l'annexe 1 du présent arrêté :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (ha)	Surface demandée (ha)	Surface autorisée (ha)
TAPONAS	ZB	28	1,3700	0,4000	0,4000
		29	0,6900	0,3700	0,3700

Article 2 : durée de validité

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa notification.

Article 3 : subordination

La présente autorisation est subordonnée, en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier, à l'exécution :

- sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface de 0,770 hectares, située dans le département du Rhône correspondant à la surface défrichée de 0,770 hectares, assortie d'un coefficient multiplicateur de 1, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement,
- ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent, à réaliser par le bénéficiaire, sur des boisements existants, et selon le barème des aides à la reconstitution des boisements sinistrés après tempête fixé par l'arrêté préfectoral n° 07-322.

Le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, décrite ci-après.

	Barème	Montant pour 0,770 hectares
Travaux de reboisement selon plafond forfaitaire (installation + soins ultérieurs) ***(a)***	2 800,00 €/ha	2 156,00 €
Coût de mise à disposition du foncier (secteur Vallées et plaines Nord et Est de Lyon) ***(b)***	1 000 €/ha	770,00 €
Total t_1 = ***(a) + (b)***		2 926,00 €
Coefficient multiplicateur ***(c)***	1	
Total à verser au fonds stratégique de la forêt et du bois (t_1 ***x (c)*** **)**		2 926,00 €

S'il fait ce choix, le bénéficiaire renseigne l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 : acte d'engagement

Le titulaire de l'autorisation dispose d'un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux ou bien verser au fonds stratégique de la forêt et du bois, une indemnité compensatrice équivalente fixée

à 2 926 €. À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

Article 5 : affichage

Conformément à l'article L. 341-4 du code forestier, le présent arrêté fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'en mairie de TAPONAS. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 6 : exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratif du département du Rhône et notifié à CORFU SOLAIRE et dont copie sera transmise à la mairie de la commune de TAPONAS.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental

Xavier CEREZA

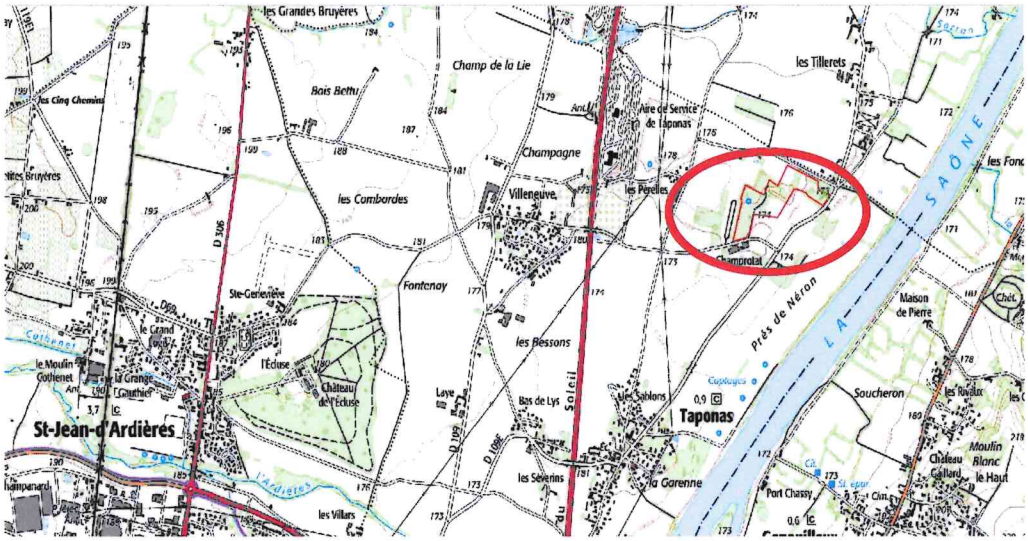
Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ANNEXE 1

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDT-2025-A165 relatif à l'autorisation de défrichement de 0,770 hectare de terrain sur la commune de TAPONAS par CORFU SOLAIRE

Localisation du défrichement autorisé sur la commune de TAPONAS



Localisation de l'emprise du défrichement sur la parcelle concernée



PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Annexe 2

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

Je soussigné(e), M. (Mme) ....., choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7e alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans la décision préfectorale n° .....,
datée du.....,

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : ..... €

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A....., le

Pièces à fournir par le débiteur pour la direction générale des finances publiques	
Kbis ou numéro SIRET (personne morale)	☐
Copie **couleur** de la carte de sécurité sociale **et** de la carte nationale d'identité (personne physique)	☐